

STATUTS

Article 1, CONSTITUTION ET DENOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom.

Vivons Mieux sa Maladie de Verneuil ou HIDRADENITE SUPPUREE. VMMV

Article 2, Buts

Cette association a pour but :

Sensibiliser les médecins généralistes, spécialistes médicaux.

Support explicatif de la maladie de Verneuil, (fiches patients, plaquettes etc.)

Favoriser la sensibilisation pour que cette maladie soit reconnue à la place qui lui est due (recherche/développement de médicaments ou protocoles de recherches clinique ou essais clinique, améliorer le quotidien des malades).

Proposer notre participation lors de protocole de recherche médicale.

Regrouper des fonds pour la recherche médicale pour l'association Vivons Mieux sa Maladie de VERNEUIL ou HIDRADENITE SUPPUREE.

Favoriser les échanges au travers d'actions pédagogiques par le biais de des réunions impliquant les différents partenaires médicaux et paramédicaux, organismes, et malades

Créer d'un site Internet d'informations.

Instaurer tout partenariat favorisant une avancée des objectifs pour l'association.

Aider les malades atteints de la maladie de VERNEUIL ou HIDRADENITE SUPPUREE afin de les aider à mieux connaître et prendre en charge leur maladie, les aider à lutter contre l'isolement.

Soutenir les malades atteints à les orienter et les épauler dans leurs démarches administratives. Soutenir tout type d'activité ayant pour objectif principal de mieux la dépister, la comprendre ou la prendre en charge.

Création d'un Comité Scientifique (pouvant intégrer, professeurs, chercheurs etc.).

Créer une prise en charge psychologique.

Collecte de don pour mener à bien les objectifs de VMMV.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au domicile de sa fondatrice : Mlle Karine Chegran.13 Rue du Port 63000 Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Avec des possibilités futures de créations d'antennes sur les régions de France.

Article 4, composition.

L'association se compose

A) De membres d'honneur

B) De membres bienfaiteurs

C) De membres actifs (bénévoles) et adhérents.

Article 5, admission

Pour faire partie de l'association il faut présenter une demande écrite et il faut être agréé par le bureau qui statue à chaque réunion.

Article 6, les membres

1) Les membres d'honneurs sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : donateurs (Mécènes, Parrains, comités scientifiques), ils sont dispensés de cotisations.

Les membres honoraires et bienfaiteurs sont choisis par le bureau et ces choix peuvent être ratifiés par l'Assemblée Générale.

2) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs

3) Les Membres actifs et adhérents sont ceux qui cotisent annuellement, le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale. Une fois la cotisation versée à l'association la somme ne peut être récupérée sous aucune condition. Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le comité directeur lequel, en cas de refus, n'est pas tenu d'en faire connaître les raisons au postulant.

4. Les Membres mineurs ne seront acceptés que sous conditions d'une lettre écrite des parents et accord des parents avec présentation des copies des cartes d'identités des représentant légaux ayant droit d'autorité sur le mineur, leur cotisation sera de 10 euros annuelle non récupérable...

Les adhésions acceptées par le comité directeur ne deviennent effectives qu'après constatation du versement de la cotisation correspondante.

Article 7, départ, démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par démission adressée par écrit au bureau.

2) par non paiement de la cotisation.

3) par radiation prononcée par le bureau pour quelque raison que ce soit, notamment une infraction aux présents statuts ou un motif grave portant préjudice moral ou matériel ou encore par tout types de comportement harcelant envers soit les cotisants soit les membres du bureau ou conseil d'administration.

4) pour absences répétées et non motivées aux séances du bureau.

Article 8, ressources et moyens d'actions

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
 - 2) Les subventions de l'état, des départements et des communes.
 - 3) Les dons manuels, dons.
 - 4) Publications.
 - 5) Conférences, forum des associations.
 - 6) Un site Internet avec entre autre un forum d'aide. Développer tout partenariat favorisant une avancée des objectifs proposés.
 - 7) L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider aux buts de l'association.
 - 8) La vente de produits (carte postales, fêtes des mères, porte-clefs) entrant dans le cadre de ses buts ou susceptibles de contribuer à leur réalisation. De toute autre ressource autorisée par les lois en vigueur.
- Le Président a pour mission de développer, de veiller à la formation de tous les membres de l'Association et de recueillir par tous moyens autorisés par la loi et en fonction des besoins, des fonds pour en assurer le développement.
- 9) Bénévolat

Article 9, Conseil D'Administration

Le conseil d'administration est dirigée par un Conseil d'administration de 4 à 15 Membres, élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civils élit parmi celui-ci :

- 1) Un président.
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents éventuels.
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

L'Assemblée Générale doit être tenue une fois par an sur convocation du Président. Elle peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations (approbation des différents rapports, résolutions, résultats d'élections...) sont consignées et doivent être signées par le Président **ou la Secrétaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.**

Article 10, Le Bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur. Sauf accord des parents ou représentant légaux par courriers écrits et justificatifs d'identités.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale doit être tenue une fois par an sur convocation du Président. Elle peut valablement délibérer lorsque le quart de ses membres est présent ou représenté.

Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux votes lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Nul membre de l'Association ne pourra, comme mandataire, remplir plus de 2 pouvoirs.

Article 11, assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale à lieu une fois par an et comprends tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par le secrétaire.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ces comptes sont clos le 31 Décembre de chaque année.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le tiers de ses membres et présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, par scrutin secret, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les discussions étrangères à l'objet de l'Association ou ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être rejetées.

Article 12, assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article : 14 Dissolution

L'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution déterminera le mode de liquidation des biens de l'association. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres du conseil d'administration.
Présidente : Melle Chégran Karine.
Vice-présidente. Madame Heuveline Marie-Thérèse.
Trésorier (e). Melle Chegran Karine.

Secrétaire. Madame Thévenoux Marie-Hélène.
Secrétaire Adjoint. Madame Sital Marjorie.

Fait à Clermont-Ferrand modification des statuts le 7/04/2009